Département des Pyrénées-Orientales

\$\$\$\$\$\$\$\$

COMMUNE DE PORT-VENDRES

DÉCISION n°87/2022

<u>Objet</u>: Passation d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec la Société Roussillon Aménagement portant sur une mission d'accompagnement pour le pilotage des études de maîtrise d'œuvre urbaine de requalification des Quais de Port-Vendres

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de passer un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le pilotage des études de maîtrise d'œuvre urbaine de requalification des Quais de Port-Vendres,

VU la proposition de la Société Roussillon Aménagement,

DECIDE

Article 1^{er}: De passer un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec la Société Roussillon Aménagement, dont le siège est à Toulouges (66350) Allée de Barcelone, les bureaux du Parc, bât C.

Les missions sont les suivantes :

- Avis sur dossier études avant-projet (AVP)
- Proposition de compte-rendu de COTECH
- Proposition de compte-rendu de COPIL
- Avis sur dossier PRO (études de projet)

Pour un montant de :

37.450,00 € HT

Le délai global prévisionnel de la mission est de six mois à compter de la notification du marché.

Article 2nd: Dit que les crédits sont inscrits au budget 2022, au chapitre 905, article 2315, fonction 822.

<u>Article 3</u>: Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Chef de poste de la Trésorerie d'Argelès-sur-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Port-Vendres, le 4 août 2022

Pour Le Maire empêché, L'Adjointe Suppléante Patricia HECOUET

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Sous-Préfecture le :18/08/2022 Et publication ou notification du :18/08/2022 Affichée du :18/08/22 au :18/10/22

Publication sur le site internet de la Ville le : 18/08/22

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État

Accusé de réception en préfecture 066-216601484-20220804-DEC87-2022-AU Date de télétransmission : 18/08/2022 Date de réception préfecture : 18/08/2022